

CHAPITRE 77

CHAPTER 77

Loi de la taxe sur les transferts de valeurs mobilières

Security Transfer Tax Act

Exécution de la contraires, le ministre du revenu est loi. S. R. 1941, c. 78, a. 19.

Interprétation: « gouvernement étranger »;

« valeur

mobi-

lière ».

2. Dans la présente loi:

1° Les mots « gouvernement étranger » ceux du Canada et des provinces du Canada;

2° Le mot « valeur mobilière » signifie et comprend:

a) Toute part de capital-actions ou d'actions-obligations ou tout bon ou toute obligation, émis par toute association, compagnie, corporation, ou tout gouvernement étranger;

b) Toute part de tout intérêt indivis dans un groupement de valeurs mobilières, tel que mentionné à l'alinéa a précédent, possédée en fidéicommis ou en propriété par une personne, société ou corporation, ou de tout intérêt participant dans l'opéfaisant preuve par un certificat ou tout instrument of title. R. S. 1941, c. 78, s. 2. autre document créant titre. S. R. 1941, c. 78, a. 2.

Taxe:

3. 1. Pour subvenir aux besoins du service public, il est prélevé, imposé et perçu, conformément aux règles ci-après exposées et à celles adoptées en vertu de la présente loi, une taxe:

Mutation de pro-priété ;

a) Sur toute mutation de la propriété

1. Saving any special provision to Carrying the contrary, the Minister of Revenue out of act. chargé de l'exécution de la présente loi. shall have charge of the carrying out of this act. R. S. 1941, c. 78, s. 19.

2. In this act:

tatino:

Interpre-

(1) The words "foreign government" "foreign désignent tous autres gouvernements que designate all governments other than governments; those of Canada and of the Provinces of Canada;

> (2) The word "security" means and "security". includes:

- (a) Any share of capital stock or of debenture stock or any bond or any debenture, issued by any association, company, corporation or foreign government:
- (b) Any share of any undivided interest in a group of securities, such as mentioned in the previous paragraph a, held in trust or in ownership by a person, firm or corporation, or of any participating interest in the operations or profits of any associaration ou les profits de toute association, tions, company or corporation, such share compagnie ou corporation, telle action being evidenced by a certificate or other
 - 3. (1) In order to provide for the exi-Tax upon: gencies of the public service, there shall be levied, imposed and collected, in accordance with the rules hereinafter set forth and with those made hereunder, a
- (a) Upon every change of ownership of Change of d'une valeur mobilière à la suite d'une a security consequent upon the sale, the owner-ship; vente, d'un transfert ou d'une cession de transfer or the assignment thereof, made

ladite valeur mobilière, fait dans cette in this Province or carried into effect in province ou mis à effet dans la province; this Province;

Commande;

b) Sur toute commande donnée dans la commande doit être exécutée hors de la tobe executed outside of this Province; province:

Délivrance;

c) Sur toute délivrance, dans cette province, d'une valeur mobilière, payable ou transférable au porteur, lorsque la vente, le transfert ou la cession de cette valeur a eu lieu en dehors de la province;

Paiement;

d) Sur tout paiement fait dans cette province, à la suite de la vente, transfert ou la cession qui a eu lieu en dehors de la province:

Restriction.

2. Seulement une des dispositions conarticle s'applique dans cette province à la même transaction en valeurs mobilières. S. R. 1941, c. 78, a. 3; 8 Geo. VI, c. 19, c. 78, s. 3; 8 Geo. VI, c. 19, s. 1.

Taux de la taxe.

- 4. 1. Cette taxe est imposée et perçue
- a) Trois centins par chaque cent dollars ou fraction de cent dollars, de la valeur au pair d'un bon, d'une obligation ou actionobligation;
- b) Quatre centins sur toute action transférée ou vendue à un prix excédant cent cinquante dollars par action, plus un dixième pour-cent de la partie du prix excédant cent cinquante dollars;
- c) Quatre centins sur toute action vendue ou transférée à un prix excédant dépassant pas cent cinquante dollars par one hundred and fifty dollars per share; action;
- d) Trois centins sur chaque action vendue ou transférée à un prix excédant cinquante dollars par action, mais ne dépassant pas soixante-quinze dollars par seventy-five dollars per share; action:
- e) Deux centins sur toute action vendue ou transférée à un prix excédant vingtcinq dollars par action, mais ne dépassant pas cinquante dollars par action;

f) Un centin sur toute action vendue ou transférée à un prix excédant cinq dollars par action, mais ne dépassant pas vingt-

cinq dollars par action;

g) Un quart de un centin sur toute action vendue ou transférée à un prix de share of stock sold or transferred at a

(b) Upon every order given in this Order for province, pour la vente, transfert ou ces- Province for the sale, transfer or assign-sale, etc.; sion d'une valeur mobilière, lorsque cette ment of a security, when such order is

> (c) Upon every delivery in this Province Delivery; of a security payable or transferable to bearer, when the sale, transfer or assignment thereof has been executed outside of this Province;

> (d) Upon every payment made in this Payment; Province, consequent upon the sale, transfer or assignment which has been executed

outside of the Province:

(2) Only one of the provisions contained Restrictenues dans le paragraphe 1 du présent in the foregoing subsection 1 of this section may apply in this Province to the same transaction in securities. R. S. 1941,

- 4. (1) Such tax shall be imposed and Rate of levied as follows:
- (a) Three cents for every one hundred dollars or fraction thereof, of the par value of a bond, debenture or debenturestock;
- (b) Four cents for every share of stock transferred or sold at a price over one hundred and fifty dollars per share, plus one-tenth of one per cent of the portion of the price over one hundred and fifty dollars:
- (c) Four cents for every share of stock sold or transferred at a price over seventysoixante-quinze dollars par action, mais ne five dollars per share, but not more than
 - (d) Three cents for every share of stock sold or transferred at a price over fifty dollars per share but not more than
 - (e) Two cents for every share of stock sold or transferred at a price over twentyfive dollars per share but not more than fifty dollars per share:

(f) One cent for every share of stock sold or transferred at a price over five dollars per share but not more than twenty-five dollars per share;

(g) One-quarter of one cent for every

un dollar à cinq dollars par action, mais ne price of one dollar to five dollars per share, dépassant pas cinq dollars par action;

h) Un dixième d'un pour-cent de la valeur des actions vendues ou transférées à un prix inférieur à un dollar par action.

Mutation

2. Sauf tel que ci-après prévu, si une ment que mutation de propriété d'une action a lieu, par vente, autrement que par suite d'une vente, cette mutation de propriété est sujette à la taxe imposée par le présent article, calculée sur la base du prix courant du marché de l'action susdite.

Fixation de prix.

3. Dans tous les cas où le prix courant du marché n'a pas été établi par des ventes récentes, ou lorsqu'il est difficile de déterminer la valeur des actions, le ministre du revenu peut fixer un prix qui est le prix sur lequel la taxe doit être payée.

« action ».

4. Dans le présent article, le mot « action » s'applique à la part de tout intérêt indivis et à la part de tout intérêt participant, tel que mentionné dans le sous-paragraphe b du paragraphe 2° de l'article 2.

Fractions

5. S'il s'agit de transactions sur fracd'actions, la taxe s'applique au pro rata conformément au taux exigible pour les actions dans leur entier. S. R. 1941, c.78, a. 4; 8 Geo. VI, c. 19, a. 2. (*)

Par qui la taxe est payable.

5. La taxe imposée par l'article 3 de la présente loi est payable:

a) Dans tous les cas visés par les sousparagraphes a et b du paragraphe 1 dudit article, par la personne qui vend, trans-

porte ou cède;

- b) Dans tous les cas visés par le sousparagraphe c du paragraphe I dudit article, par la personne à laquelle la délivrance est faite;
- c) Dans tous les cas visés par le sous-paragraphe d du paragraphe 1 dudit article, par la personne qui effectue tel paiement.

but not more than five dollars per share;

(h) One-tenth of one per cent of the value of the shares of stock sold or transferred at a price less than one dollar per share.

(2) Except as hereinafter provided, if a Transfer change of ownership otherwise than by than by sale is effected, of any share of stock, such sale. change of ownership shall be subject to the tax imposed by this section, computed on the basis of the current market price

of the aforesaid share of stock.

(3) In any case where a current market Fixing price has not been established by recent price. sales, or where it is difficult to ascertain the value of the shares of stock, the Minister of Revenue may fix a price which shall be the price on which the tax shall be paid.

(4) In this section, the term "share of "share of stock" applies to the share of any un-stock divided interest and the share of any participating interest, such as mentioned in subparagraph b of subsection 2 of section 2 of this act.

(5) In respect of transactions in frac-Fractional tional shares, the tax applies pro rata shares. according to the rate exigible in respect of whole shares. R. S. 1941, c. 78, s. 4; 8 Geo. VI, c. 19, s. 2. (*)

5. The tax imposed under section 3 of By whom this act shall be payable:

(a) In any of the cases contemplated by payable. sub-paragraphs a and b of subsection 1 thereof, by the vendor, transferor or assignor;

(b) In any case contemplated by subparagraph c of subsection 1 thereof, by the person to whom delivery is made;

(c) In any case contemplated by subparagraph d of subsection 1 thereof, by the person who makes such payment.

^(*) En vertu de l'arrêté en conseil No 229 du 18 février 1960, sont exemptées de la taxe sur les transferts de valeurs mobilières, les valeurs mobilières émises par une corporation municipale ou scolaire de la province et les valeurs mobilières garanties, quant au capital et aux intérêts, par le gouvernement du Canada, par le gouver-nement d'une province du Canada, ou par une corporation municipale ou scolaire de la province.

En vertu de l'arrêté en conseil No 410 du 26 février 1964 (G.O., 1964, P- 1696), les valeurs mobilières émises par les filiales d'Hydro-Québec, sont exemptées de la taxe sur les transferts de valeurs mobilières.

⁾ Under Order-in-Council No. 229 dated the 18th of February 1960, the securities issued by a municipal corporation or a school board of the province and the securities guaranteed as to principal and interest by the Government of Canada, by the government of a province of Canada or by a municipal corporation or a school board in the province, are exempted from the security transfer tax.

Under Order-in-Council No. 410 dated the 26th of February 1964 (O.G., 1964, p. 1696), the securities issued by the companies controlled by Hydro-Quebec are exempted from the security transfer tax.

Action civile.

En outre de la poursuite pénale ci-après présente loi. S. R. 1941, c. 78, a. 5; 8 Geo. VI, c. 19, a. 3.

Lieu du transfert, etc.

par l'intermédiaire d'une personne faisant through a person carrying on in the Provsoit pour elle-même soit pour le compte himself or on behalf of another person, d'une autre personne, est censé commandé province, à moins que le ministre du reveà sa satisfaction. S. R. 1941, c. 78, a. 6.

Enregistrement fert

7. Nulle corporation ou compagnie ne de trans peut faire une entrée ou permettre qu'il soit fait une entrée, dans un livre ou un transfert, vente ou cession, à moins que la paid when the entry is made. taxe ne soit payée lorsque l'entrée est faite.

Amende.

A défaut de paiement de la taxe, le amende n'excédant pas cinq cents dollars laquelle est recouvrée, avec dépens, par action ordinaire au nom du sous-ministre du revenu, devant la Cour supérieure.

Apposition de timbres.

Dans le cas où la preuve de tel transfert, vente, ou cession consiste dans une entrée faite dans un livre ou registre tenu dans la province par la corporation ou compatimbres sont apposés, au moment de l'entrée, sur la page du livre ou registre sur laquelle est faite l'entrée, aussi près que possible de cette entrée.

Idem.

Dans le cas où tel transfert, vente ou cession se fait par simple tradition ou remise d'un certificat ou de la valeur, ou lorsque le livre ou registre de transfert de la corporation ou compagnie est tenu hors de la province, les timbres sont apposés ou la taxe payée de la manière que le lieutenant-gouverneur en conseil peut de temps a. 7; 14 Geo. VI, c. 19, a. 1.

Mode de percep-tion.

8. Cette taxe est prélevée en argent

Besides the penal proceedings herein-Civil prévue, une action civile peut être intentée after contemplated, a civil action may be action. pour recouvrer toute taxe imposée par la taken to recover any tax imposed by this act. R. S. 1941, c. 78, s. 5; 8 Geo. VI, c. 19, s. 3.

- 6. Tout transfert, vente ou cession, commandé (ordered), fait ou mis à effet, ordered, made or carried into effect transfert etc. 6. Every transfer, sale or assignment Place of dans la province le commerce de courtier ince the brokerage business either for shall be deemed to be ordered, made or (ordered), fait ou mis à effet dans la carried into effect in the Province, unless the Minister of Revenue shall certify that nu ne certifie que le contraire a été établi the contrary has been established to his satisfaction. R. S. 1941, c. 78, s. 6.
- 7. No corporation or company shall Registraenter or permit the entry, in any book or transfer. register under its control, of any such sale, registre sous son contrôle, d'aucun tel transfer or assignment, unless the tax be

Failing payment of the tax, the vendor, Penalty. vendeur ou cédant est passible d'une transferror or assignor shall be liable to a penalty of not more than five hundred dollars, which shall be recovered with costs by suit in the name of the Deputy Minister of Revenue, before the Superior

In case the evidence of such sale, trans-Affixing fer or assignment consists in the entry stamps. made in a book or register kept in the Province by the corporation or company, gnie, si le paiement est fait en timbres, les if the payment is made in stamps, the stamps shall be affixed, at the time of the entry, upon the page of the book or register upon which the entry is made, as near as may be to the said entry.

In cases where such sale, transfer or Idem. assignment takes place by the mere delivery or handing over of the certificate or of the security, or when the book or register of the corporation or company is kept outside the Province, the stamps shall be affixed or the tax paid in such manner as the Lieutenant-Governor in Council may, à autre déterminer. S. R. 1941, c. 78, from time to time, determine. R. S. 1941, c. 78, s. 7; 14 Geo. VI, c. 19, s. 1.

8. Such tax shall be paid in money or How tax ou au moyen de timbres adhésifs, frappés, in adhesive stamps, issued according to paid. suivant les lois de cette province, et no- the laws of this Province, and particularly tamment en conformité des dispositions de in accordance with the provisions of the la Loi des timbres (chap. 80), et suivant Stamp Act (Chap. 80), and with any orêtre adopté à ce sujet.

Oblitération.

Immédiatement après avoir été apposés, les timbres sont oblitérés par la personne qui les a apposés, ainsi qu'il y est pourvu à l'article 32 de la Loi des timbres (chap. 80). S. R. 1941, c. 78, a. 8.

Perception par le courtier.

9. Tout courtier licencié qui vend, transfère ou cède des valeurs mobilières au nom d'autres personnes, doit percevoir de ces personnes la taxe imposée par la présente loi, et doit la remettre, si elle a été payée en argent, au ministère du revenu, aux dates et avec les rapports et les renseignements que peut prescrire le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre du revenu. Le courtier licencié Amende. est, à cette fin, l'agent du ministère du revenu. Tout courtier licencié, qui omet de percevoir et de remettre cette taxe, est coupable d'une infraction en vertu de la présente loi et passible, outre les frais et le paiement des droits perçus ou à percevoir, d'une amende de cent dollars. S. R. 1941. c. 78. a. 9.

Examen

10. Aux fins de constater si la taxe imdes livres. posée par la présente loi a été payée, le ministre du revenu peut autoriser par écrit un officier de son ministère à examiner les livres et documents de toute corporation, compagnie, raison sociale ou personne, et toute corporation, compagnie, raison sociale ou personne s'opposant à Pénalité, cet examen encourt la pénalité édictée par l'article 7, laquelle est recouvrable de la manière y prescrite; mais la personne qui fait cet examen doit préalablement prêter serment de ne divulguer aucun renseignement ainsi obtenu par elle si ce n'est au ministre du revenu. S. R. 1941, c. 78, a. 10.

11. Le ou avant le premier jour de Rapport des trans-juillet de chaque année, toute compagnie ferts, etc. juillet de chaque année, toute compagnie ou corporation, y compris toute compagnie ou corporation extra-provinciale, qui a une succursale ou une agence, ou un bureau de quelque genre ou description dans cette province, doit soumettre un rapport au ministre du revenu, lui faisant connaître toute mutation de propriété

tout arrêté en conseil adopté ou qui pourra der-in-council passed or to be passed respecting the same.

Immediately after having been affixed, Obliterathe stamps shall be cancelled by the pertion. son who has affixed them, as provided for by section 32 of the Stamp Act (Chap. 80). R. S. 1941, c. 78, s. 8.

9. Every licensed broker who sells, Collectransfers or assigns a security on behalf of broker. another person shall collect from such person the tax imposed by this act and shall remit the same, if paid in money, to the Department of Revenue, at such times and with such reports and information as the Lieutenant-Governor in Council or the Minister of Revenue may exact. For such purpose, the licensed broker is the agent of the Department of Revenue. Fine. Every licensed broker who fails to collect and remit the said tax shall be guilty of an offence under this act and shall be liable, in addition to the costs and the payment of the duties collected or to be collected, to a fine of one hundred dollars. R. S. 1941, c. 78, s. 9.

10. For the purpose of ascertaining Examinawhether the tax imposed by this act has books, been paid, the Minister of Revenue may etc. authorize in writing an officer of his Department to examine the books and papers of any corporation, company, firm or person; and any corporation, company, firm or person objecting to such examination shall be liable to the penalty provided in Penalty. section 7, which shall be recoverable as therein provided; but the person making such examination shall first be sworn not to disclose any information so acquired by him, except to the Minister of Revenue. R. S. 1941, c. 78, s. 10.

11. On or before the 1st of July, in Returns each year, every company or corporation, of transfers, etc. including every extra-provincial company or corporation which has a branch or an agency or an office of any kind or description in the Province, shall make a return to the Minister of Revenue, showing every change of ownership consequent upon the sale, transfer or assignment of shares. résultant de la vente ou cession ou de bonds, debentures or debenture stock, tout transfert d'actions, de bons, d'obli- made or carried into effect by such comgations ou d'actions-obligations, faits ou pany or corporation during the preceding

ration, durant l'année de calendrier précédente, et le montant d'iceux à la valeur au pair de tels actions, bons, obligations ou actions-obligations; et si, pendant une n'a pas fait de semblable vente, transport ou cession, elle n'en est pas moins tenue that effect. de faire rapport en conséquence.

Agent de transfert.

Les compagnies de fidéicommis agissant comme agents de transferts pour d'autres corporations ou compagnies peuvent faire ce rapport; mais alors ce rapport doit contenir tous les détails que le ministre du revenu peut exiger au sujet de chaque vente, transfert ou enregistrement de tion of transfer. transfert.

Rapport de la Bourse.

S'il s'agit de corporations ou de compagnies dont les actions, bons, obligations ou actions-obligations sont vendus ou transportés à une agence de change (Bourse) constituée en corporation, le ministre du revenu peut accepter le rapport de cette agence de change (Bourse) au lieu de celui qu'exige le premier alinéa this section. du présent article.

Attestation.

Ce rapport doit être attesté par le serment du président ou du secrétaire de la de fidéicommis, selon le cas; ou, dans le cas d'une compagnie extra-provinciale, par le serment de la personne qu'elle a nommée comme son principal agent dans déposée au bureau du secrétaire de la prodes compagnies étrangères (chap. 282). R. S. 1941, c. 78, s. 11. S. R. 1941, c. 78, a. 11.

Amendes.

12. Toute compagnie, corporation ou agence de change (Bourse), négligeant ou refusant de se conformer aux dispositions de l'article 11, encourt une amende de dix dollars pour chaque jour durant lequel tel défaut subsiste, et tout directeur, gérant ou secrétaire de la corporation, compagnie ou agence de change (Bourse), ou tout agent principal représentant dans la province une compagnie extra-provinciale permettant sciemment telle omission, en- the like fine. R. S. 1941, c. 78, s. 12. court la même amende. S. R. 1941, c. 78, a. 12.

Subpœna.

13. Le lieutenant-gouverneur en con-

mis à effet par telle compagnie ou corpo- calendar year, together with the amount thereof, at the par value of such shares, bonds, debentures or debenture stock; and if, during any year, a company or corporation has made no such sale, transannée, une compagnie ou une corporation fer or assignment, the company shall be no less bound to make a return to

> Trust companies, which act as transfer Transfer agents of other corporations or companies. agents. may make such return; but then the return shall give all the details which the Minister of Revenue may require concerning each sale or transfer or registra-

In the case of companies or corporations Return of of which the shares, bonds, debentures or stock exdebenture stock are sold or transferred upon an incorporated stock exchange, the Minister of Revenue may accept the return of such stock exchange in lieu of the return required by the first paragraph of

Such return shall be attested by the Attestaaffidavit of the president or secretary of tion. compagnie ou corporation ou compagnie the company or corporation, or trust company, as the case may be, or, in the case of an extra-provincial company, by the affidavit of the person constituted its chief agent in the Province by the power of la province, au moyen d'une procuration attorney deposited in the office of the Provincial Secretary under section 4 of the vince conformément à l'article 4 de la Loi Extra-Provincial Companies Act (Chap.

> 12. Any company, corporation or Fines. stock exchange neglecting or refusing to comply with the provisions of section 11 shall incur a fine of ten dollars for every day during which the default continues, and every director, manager or secretary of such corporation, company or stock exchange, or every chief agent in the Province of an extra-provincial company, who knowingly allows such default, shall incur

13. The Lieutenant-Governor in Coun-Subseil, sur rapport du ministre du revenu cil, upon the report of the Minister of poena. corporation, compagnie, raison sociale ou to believe that any such corporation, compersonne se soustrait au paiement de la pany, firm or person is evading payment taxe imposée par la présente loi, peut requérir un juge de la Cour supérieure d'émettre un subpoena ex parte, ordonnant à cette personne ou à tout officier de such person or upon any officer of any cette corporation ou compagnie ou à tout membre de cette raison sociale, de comparaître devant lui, et la personne ainsi assignée peut être là examinée sous serment sur les ventes, transferts ou cessions au suiet desquels la taxe est exigible et paraît n'avoir pas été payée, et personne n'est admis à cet examen si ce n'est l'avocat agissant pour la couronne et pour les parties intéressées. S. R. 1941, c. 78, a. 13.

exposant qu'il y a lieu de croire que cette Revenue to the effect that there is reason of the tax imposed by this act, may require any judge of the Superior Court to issue a subpoena ex parte calling upon any such corporation or company, or member of any such firm to appear before him, and he may be there examined under oath concerning any sales, transfers or assign-Examiments in respect of which the tax is exi-nation. gible and is not shown to have been paid. and no person shall be admitted to such examination except counsel for the Crown and for the parties interested, R. S. 1941. c. 78, s. 13,

Règle-ments.

Interro-

gatoire.

- 14. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter, modifier, remplacer et abroger tous règlements qu'il peut juger nécessaire:
- 1° Pour la mise à effet de la présente loi; (*)
- 2° Pour prescrire les formules de rapports qui peuvent être nécessaires aux fins de la mise à exécution des dispositions de la présente loi:
- 3° Pour indiquer dans quels cas et de quelle manière la taxe peut être payée en manner the tax may be paid in money; argent;
- 4° Pour autoriser toute agence de change faisant affaires dans la province et tout courtier ou négociant de bons, licenciés comme courtiers en vertu de la Loi des licences (chap. 79), et ayant une place d'affaires dans la province, ou toute banque ou compagnie de fidéicommis, à agir comme percepteur pour le ministère du revenu, et, en cette capacité, à percevoir en argent la taxe imposée en vertu de la présente loi et à la remettre au ministre du revenu; (**)
- 5° Pour allouer aux personnes autorisées à agir comme percepteurs une indem- act as collectors an indemnity not exceed-

14. The Lieutenant-Governor in Coun-Regulacil may make, amend, replace and repeal tions. all regulations which he may deem necessarv:

- (1) For the carrying of this act into effect; (*)
- (2) For prescribing forms of returns as may be necessary for the purpose of carrying out the provisions of this act:
- (3) To set forth in which cases and
- (4) To authorize any stock exchange operating in the Province and any broker or bond dealer, licensed as brokers under the License Act (Chap. 79) and having a place of business in the Province, or any bank or trust company, to act as collector for the Department of Revenue, and, in such a capacity, to collect in money the tax imposed under this act and remit the same to the Minister of Revenue: (**)
- (5) To allow to persons authorized to

^(*) Un règlement a été adopté par l'arrêté en conseil No 624 du 29 avril 1938 (G.O., 1988, p. 1703) modifié par l'arrêté en conseil No 2666 du 22 décembre 1938 (G.0., 1988, p.4250).

^(**) Un règlement concernant la perception de la taxe sur les transferts de valeurs mobilières par certains courtiers agissant en qualité d'agents pour des compa-gnies de fidéicommis, a été adopté par l'arrêté en conseil No 2335 du 29 novembre 1961 (G. 0., 1961, p. 5286).

^(*) Regulations were adopted by Order-in-Council No. 524, dated April 29, 1938 (O.G., 1938, p. 1703) amended by Order-in-Council No. 2666 of December 22, 1938 (O.G., 1938, p. 4250).

^(**) Regulations concerning the collection of the security transfer tax by brokers when acting as agents for Trust Companies, were passed by Order-in-Council No. 2335 of the 29th November 1961, (O.G., 1961, p. 5286.)

nité n'excédant pas deux pour-cent de la ing two per cent of the tax collected. taxe perçue. (***) taxe perçue. (***)

Entrée en vigueur.

Tous ces règlements entrent en vigueur à compter de la date de leur publication dans la Gazette officielle de Québec. S. R. 1941, c. 78, a. 14; 8 Geo. VI, c. 19, a. 4.

Disposi-15. Les articles 7 à 13 de la Loi des tions applicables. timbres (chap. 80) s'appliquent à la présente loi. S. R. 1941, c. 78, a. 15.

Transactions non imposables..

- 16. 1. Ne sont pas sujets à la taxe imposée par la présente loi:
- a) La répartition par toute association, compagnie ou corporation, de ses actions, dans le but d'en effectuer la première émission, à une ou à plusieurs personnes, désignées dans ses procès-verbaux de délibération, mais non au titulaire ou à agent of such designated allottee; l'agent du bénéficiaire indiqué;
- b) La cession du droit de recevoir, lorsqu'elles sont émises, les actions non réou corporation;
- c) La première mutation de propriété résultant de la vente, du transfert ou de la cession d'un bon, d'une obligation ou part d'action-obligation, fait par une association, une compagnie ou corporation, soit directement, soit par un agent autorisé;
- d) Le transfert ou la cession d'une action ou action-obligation effectué bona fide pour garantir un prêt, pourvu que, si le prêteur devient propriétaire absolu de cette action ou action-obligation, la taxe sur ce transfert ou cette cession soit exigible de l'emprunteur, ce dernier étant alors le cédant, perçue par le prêteur agissant, dans ce cas, comme agent du ministère du revenu, rapportée mensuellement par ce •dernier, conformément à la présente loi et aux règlements adoptés en vertu d'icelle, et alors remise au ministre du revenu;
- e) Le transfert ou la cession subséquents par le prêteur à l'emprunteur de la même action ou action-obligation transférée ou cédée par ce dernier au premier pour la garantie d'un prêt, pourvu que le prêteur

All such regulations shall come into Coming force from and after the date of their into force. publication in the Quebec Official Gazette. R. S. 1941, c. 78, s. 14; 8 Geo. VI, c. 19,

- 15. Sections 7 to 13 of the Stamp Act Provisions (Chap. 80) shall apply to this act. R. S. to apply. 1941, c. 78, s. 15.
- 16. (1) Shall not be subject to the Transactions not tax imposed by this act: taxable
- (a) The allotment by any association, company or corporation of its shares, in order to effect a first issue thereof, to a person, or more than one, designated in its minutes, but not to the nominee or the
- (b) The assignment of the right to receive when issued the unallotted shares of parties de toute association, compagnie any association, company or corporation;
 - (c) The first change of ownership resulting from the sale, transfer or assignment of a bond, debenture or share of debenture-stock made by an association, a company or a corporation, either directly or through an authorized agent;
 - (d) The transfer or assignment of a share or debenture-stock, made bona fide for the security of a loan, provided that whenever the lender becomes the unconditional owner of such a share or debenturestock the tax upon such transfer or assignment shall be exigible from the borrower, then being the transferor or assignor, collected by the lender, then acting as the agent of the Department of Revenue, reported monthly by the latter in accordance with this act and with the regulations made thereunder, and then remitted to the Minister of Revenue:
 - (e) The retransfer or reassignment by the lender to the borrower of the identical share or debenture-stock transferred or assigned by the latter to the former, for the security of a loan, provided the lender

^(***) En vertu de l'arrêté en conseil No 1459 du 4 novembre 1948, cette indemnité est accordée à condition qu'un rapport soit transmis au ministre et qu'il soit accompagné d'un chèque visé pour le montant tôtal de la taxe due.

^(***) Under Order-in-Council No. 1459 of November 4, 1948, such indemnity is granted on the condition that a report be transmitted to the Minister, accompanied by a certified cheque for the full amount of the tax payable.

ne soit pas devenu le propriétaire absolu has not become the unconditional owner de la valeur mobilière;

f) La transmission, par décès, d'une valeur mobilière.

« répartition'».

2. Le mot « répartition » doit être interprété comme signifiant la première entrée faite dans le livre d'une association, compagnie ou corporation, enregistrant la propriété de ses actions. S. R. 1941, c. 78, ā. 16.

Percepteurs.

Tout préposé à la perception de la les transferts de valeurs ». S. R. 1941. s. 17. c. 78, a. 17.

Réduction de taxes.

18. Lorsqu'il est démontré, à la satismutation de propriété par suite de la vente, du transfert ou de la cession d'une valeur mobilière, ou de toute autre opération mentionnée à l'article 3 de la prédroits payables dans cette province, en ce respect to the same security. qui concerne la même valeur mobilière.

Réciprocité.

Cette réduction ne peut être accordée vince par la juridiction extérieure.

Arrêtés en conseil.

Le lieutenant-gouverneur en conseil dispositions du présent article. S. R. 1941, section. R. S. 1941, c. 78, s. 18. c. 78, a. 18.

of the security;

(f) The transmission, owing to death.

of a security.

(2) The term "allotment" is to be inter- "allotpreted to mean the first entry made in any ment". book of an association, company or corporation recording the ownership of its shares. R. S. 1941, c. 78, s. 16.

17. The persons appointed to collect Collectaxe imposée par la présente loi est désigné the tax imposed by this act shall be known tors. sous le nom de « percepteur de la taxe sur as "stock tax-collectors". R. S. 1941, c. 78.

18. When it is shown to the satisfac-Reduction faction du ministre du revenu, qu'une tion of the Minister of Revenue that any of tax. change of ownership consequent upon the sale, transfer or assignment of a security, or upon any other operation mentioned in section 3 of this act, is subject to a tax sente loi, est assujettie à une taxe imposée outside of the Province and is also subject en dehors de la province, et aussi sujette à to a similar tax according to the laws of une taxe semblable en vertu des lois de this Province, he may then make, for cette province, il peut alors, pour la taxe the tax so paid, an allowance from the ainsi payée, accorder une réduction des duties payable in this Province, with

Such allowance may be made only if Reciproque si le lieutenant-gouverneur en conseil the Lieutenant-Governor in Council has a étendu les dispositions du présent article extended the provisions of this section to à cette juridiction extérieure, à la suite such outside jurisdiction, after an underd'une entente à l'effet que semblable pro- standing has been arrived at that similar cédé sera employé à l'égard de cette pro- treatment will be accorded by the outside jurisdiction to this Province.

The Lieutenant-Governor in Council Orders-in-council. peut aussi amender ou révoquer tout may also amend or revoke any order-inordre en conseil décrété sous l'autorité des council made under the provisions of this